

DÉCISION DCC 98-064
du 29 juillet 1998

ZOUNMENOU Narcisse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Cabinets ministériels
3. Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence

Le contrôle de la conformité des cabinets ministériels aux décrets portant leur organisation, fonctionnement et attributions relève du domaine de la légalité, dont le juge constitutionnel ne saurait connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat le 17 juillet 1997, par laquelle Monsieur ZOUNMENOU Narcisse demande de déclarer, non conformes à la Constitution les cabinets "des ministères du plan, des finances, de la santé, de l'industrie, de l'énergie, de la culture, de la défense, de l'intérieur et du développement rural";

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant allègue que les attributions et l'organisation des cabinets des ministères ci-dessus cités ne sont pas conformes aux "nouveaux décrets" ;

Considérant qu'en dépit de la mesure d'instruction diligentée à son endroit, Monsieur ZOUNMENOU Narcisse n'a pas indiqué les dispositions constitutionnelles qui auraient été violées ;

Considérant que le contrôle de la conformité des cabinets ministériels aux décrets portant leurs organisation, fonctionnement et attributions relève du domaine de la légalité dont le juge constitutionnel ne saurait connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ZOUNMENOU Narcisse et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**